YERRES

certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture le **10 août 2022**
et de la publication le **10 août 2022**
Le Maire

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

Services Techniques
N° tél. : 01 69 49 77 18
N/Réf. : NL/VB

Arrêté n° 2022/359
(Série A)

OBJET : Arrêté portant alignement individuel des parcelles AD n°57 et AD n°58 donnant respectivement sur le 84 et le 86 rue de Bellevue - rue du Picuré.

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans les articles L.421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les article L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

VU la loi 82.2103 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983.

VU l'arrêté n° 2022/328 (série A) du 22 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature durant l'absence du Maire à Madame Nicole LAMOTH, Premier Adjoint,

VU le courrier en date du 12 juillet 2022, par lequel le Cabinet BLONDEAU - Géomètres-Experts, siégeant 1 rue de la Gaudrée – BP 30001 - 91415 DOURDAN Cedex demande, pour le compte de Monsieur et Madame GREKIS, propriétaires de la parcelle cadastrée section AD n°57, et de Monsieur et Madame SIMULA, propriétaires de la parcelle cadastrée AD n°58, alignement des parcelles AD n°57 et AD n°58 sises sur le territoire de la Commune de Yerres jouxtant les rues de Bellevue et du Picuré.

VU le règlement de voirie modifié le 18 février 2016.

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1er : Alignement
L'alignement des voies au droit de la propriété de Monsieur et Madame GREKIS et de Monsieur et Madame SIMULA, respectivement propriétaires des sections AD n°57 et AD n°58, délimitées par les rues de Bellevue et du Picuré sont définies par l'alignement de fait.

Reçu en préfecture
le 10/08/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20220804-lmc16934H1-AR

Article 2 : **Responsabilité**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : **Formalités d'urbanisme**
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Article 4 : **Validité et renouvellement de l'arrêté**
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : **Publication et affichage**
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Yerres.

Article 6 : **Recours**
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : **Diffusion**
Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Commune et ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- aux propriétaires des parcelles section AD n°57 et AD n°58 du territoire de la Commune de Yerres,
- au Cabinet BLONDEAU Géomètres-Experts.

Fait à Yerres, le 04 août 2022.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

Nicole LAMOTH

Reçu en préfecture
le 10/08/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20220804-lmc16934H1-AR